



Ahmad Badawi, exploitant du Syrien à Vevey, estime être victime d'une forme d'acharnement administratif. PATRICK MARTIN

Une sanction de 50 000 francs pour deux tabourets en trop

Vevey
Le Tribunal de police annule la peine qui avait été infligée par la préfète pour infraction à une loi à géométrie variable

Georges-Marie Bécherraz

Parce que son échoppe avec petite restauration comptait deux tabourets de trop lors de la visite de l'inspecteur, en juin 2018, il devrait payer plus de 53 000 francs, dont quelque 50 000 pour enrichissement illégitime. Ahmad Badawi contestait poliment mais fermement, mercredi devant le Tribunal de police à Vevey, cette sanction infligée par la préfecture: «Je respecte la loi et je crains l'autorité, mais là, ça va trop loin.»

Ahmad Badawi est connu comme le loup blanc à Vevey. Réfugié politique, naturalisé Suisse, il a créé en 2011 et exploite en famille Le Syrien, place Scanavin. Sa boutique propose et permet de consommer sur place des pro-

duits de cuisine orientale.

Installé dans une ancienne boucherie, ce modeste établissement flanqué d'une microterrasse sous tente aurait peut-être disparu en 2012 sans le soutien politique de la Commune face au Canton, qui contestait la légalité de sa terrasse. La présence de cette enseigne très populaire serait appréciable sur cette place publique déserte une bonne partie de l'année.

Suite à la révision, en 2002, de la loi cantonale sur les auberges et les débits de boissons (LADB), Le Syrien bénéficie d'une disposition qui dispense de licence un établissement public «accueillant moins de dix personnes». Au-delà, l'exploitant doit en être obligatoirement muni et avoir pour cela suivi les cours dispensés par GastroVaud. Afin de veiller au respect de cette condition, le Canton effectue des contrôles.

Lors d'une visite en mai 2018, l'inspecteur affirme avoir dénombré trente places au Syrien. Il prononce un avertissement. Le coupable s'engage à se mettre en conformité. Nouveau contrôle un peu plus tard. Cette fois-ci, le fonctionnaire ne compte plus que onze places, soit deux de trop. N'écouterant que son devoir, il dresse un

rapport de dénonciation à l'intention de la préfecture. En septembre, le patron du Syrien, désormais en règle, est condamné à 3000 francs d'amende, et surtout à une sanction financière de 50 338 francs. Il fait opposition.

Kafka au prétoire

Font face au président Monod, appelé à rejurer l'affaire, Ahmad Badawi, son avocate, Irène Wettstein, et le dénonciateur de l'État.

Le magistrat pose la question élémentaire:

- Comment déterminez-vous le nombre de places?

- Il y a deux options, répond le fonctionnaire. Nous comptons le nombre de places disponibles selon le mobilier. Ou alors le nombre de personnes présentes au moment de l'intervention.

- Y compris les gens qui attendent la préparation de ce qu'ils ont commandé à l'emporté?

- On pourrait, mais on a un espace de tolérance.

- Donc la définition du nombre de places est à l'appréciation de l'inspecteur, déduit le juge.

- Pas vraiment, botte en touche le contrôleur. Le commerçant est informé. C'est à lui de s'assurer que le nombre de

clients ne dépasse pas neuf.

Le dénonciateur admet qu'il n'a pas constaté la présence de plus de neuf personnes au Syrien. Peu importe. C'est le nombre de sièges, tabourets, de places possibles autour d'un banc, d'un comptoir ou d'une table haute qu'il a pris en considération. «Le fait de mettre du mobilier supplémentaire à disposition sous-entend que c'est pour que les gens l'utilisent», souligne-t-il.

Cette manière de faire laisse perplexe le président et M^e Wettstein. Prise au pied de la lettre, la loi parle d'établissements «accueillant moins de dix personnes», non ceux *pouvant* accueillir moins de dix personnes, et encore moins de places. De fait, il n'existe pas de règlement d'application précisant la manière de définir cette capacité. Il y a pire.

La préfète a considéré qu'Ahmad Badawi ayant fait l'économie d'une licence, il a fait aussi celle d'un collaborateur, notamment pendant qu'il aurait suivi les cours. D'où une créance de quelque 50 000 francs en faveur de l'État afin que le crime ne paye pas.

Le juge l'a certes reconnu coupable d'infraction à la LADB, mais l'a exempté de toute sanction.